

SOCIETE D  
venant aux droits de la  
SOCIETE C

Procédure n° 2017-03

Sanction pécuniaire de  
800 000 euros

Audience du 6 juillet 2018  
Décision rendue le 26 juillet 2018

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION  
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu la lettre du 13 mars 2017 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'« ACPR ») informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le « Collège »), statuant en sa formation de sous-collège sectoriel de l'assurance, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société C, enregistrée sous le n° 2017-03 ;

Vu la notification des griefs du 13 mars 2017 ;

Vu les mémoires en défense des 17 juillet 2017, 22 décembre 2017 et 19 mars 2018 par lesquels la société C (i) conteste la quasi-totalité des griefs, dont elle estime qu'ils sont dépourvus de base légale, tout en estimant, subsidiairement, que certains devraient être significativement atténués (ii) présente les actions correctrices prises depuis le contrôle sur place et (iii) demande que la décision à intervenir soit publiée sous une forme non nominative ;

Vu les mémoires en réplique des 30 octobre 2017 et 9 février 2018, par lesquels M. Jean-François Lemoux, représentant du Collège, maintient les 8 griefs notifiés ;

Vu la décision du Collège de supervision de l'ACPR du (...) autorisant le transfert total par voie de fusion-absorption du portefeuille de contrats d'assurance de la société C au profit de la société D ;

Vu le procès-verbal de l'audition, le 17 mai 2018, de la société D, venant aux droits de la société C, représentée par son directeur général ;

Vu le rapport du 4 juin 2018 de M. Francis Crédot, rapporteur, dans lequel celui-ci conclut que les 8 griefs notifiés sont établis, dont deux dans un périmètre réduit (griefs 6 et 8) ;

Vu les courriers du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience et les informant de la composition de la Commission et de ce qu'il sera fait droit à la demande présentée par la société C tendant à ce que cette audience ne soit pas publique ;

Vu les observations de la société D du 20 juin 2018 en réponse au rapport du rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle du 4 juillet 2016 et les pièces produites par la société D lors de son audition ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 561-10, L. 561-10-2, L. 561-15, L. 561-16, R. 561-19, R. 561-20 et R. 561-38, dans leur rédaction en vigueur au moment du contrôle sur place ;

Vu le code des assurances, notamment son article A. 310-8 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, de M<sup>mes</sup> Claudie Aldigé et Claudie Boiteau et de MM. Jean-Pierre Jouguelet et Thierry Philipponnat ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 6 juillet 2018 :

- M. Crédot, rapporteur, assisté de M<sup>me</sup> Marie Mallard Saïh et de M. Fabien Patris, ses adjoints ;
- M<sup>me</sup> Priscille Merle, représentante de la directrice générale du Trésor ;
- M. Jean-François Lemoux, représentant du Collège, assisté de l'adjointe au directeur des affaires juridiques, de l'adjointe au chef du service des affaires institutionnelles et du droit public, de l'adjointe au chef du service du contrôle des dispositifs anti-blanchiment et de juristes au sein de la direction des affaires juridiques ; M. Lemoux a proposé à la Commission de prononcer une sanction pécuniaire de 800 000 euros dans une décision publiée dans des conditions préservant l'anonymat de la société D ;
- la société D, venant aux droits de la société C, représentée par son président du conseil d'administration et son directeur général, assistés de la directrice de la Conformité Groupe et de la directrice juridique Groupe, et conseillés par M<sup>es</sup> Serge Durox et Charlotte Le Quoy (Ernst & Young société d'avocats) ainsi que par M<sup>e</sup> Antoine Delvolvé (SCP Delvolvé-Trichet) ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, Président, de M<sup>mes</sup> Aldigé et Boiteau et de MM. Jouguelet et Philipponnat, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que la société C, société anonyme régie par le code des assurances, filiale à 100 % de la société D, était agréée en qualité d'entreprise d'assurance vie pour les branches 24 « Capitalisation » et 20 « Vie-Décès » respectivement depuis le 23 août 1988 et le 21 décembre 1989 ; qu'elle a émis différentes générations de bons de capitalisation au porteur (ci-après « BCP ») ; qu'en 2006 puis en 2009, elle a successivement interrompu son activité de commercialisation des BCP sous forme anonyme puis nominative ; qu'au 31 décembre 2015, l'encours de ses BCP en circulation était de (...) euros dont (...) souscrits avant 1998 et (...) après ; qu'en 2015 toujours, (...) bons ont été rachetés, dont 29 % sous le régime de l'anonymat fiscal, pour un montant total de près de (...) euros ;

2. Considérant que la société C a fait l'objet d'un contrôle sur place du 31 décembre 2014 au 20 mai 2016 portant sur son dispositif de LCB-FT ; que ce contrôle a donné lieu à la signature d'un rapport définitif le 4 juillet 2016 (ci-après le « rapport de contrôle ») ; qu'au vu de ce rapport, le Collège a décidé, lors de sa séance du 16 février 2017, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

3. Considérant que, le (...), le Collège a autorisé le transfert total par voie de fusion-absorption du portefeuille de contrats d'assurance de la société C au profit de la société D ; que l'ensemble du dossier a alors été transmis à la société D, qui vient aux droits de la société C et avec laquelle la

présente procédure s'est en conséquence poursuivie ; que, toutefois, par commodité, il sera ci-après fait seulement mention de la société C ;

## I. Sur les questions générales

### A. - Sur le modèle d'affaires de la société C

4. Considérant que la société C soutient qu'il doit être tenu compte de son histoire et de son modèle d'affaires ; qu'elle a, en effet, été « *créée pour concevoir des contrats d'assurance et des produits de capitalisation dont la commercialisation était et reste exclusivement assurée par Y, aujourd'hui par Z* », à une époque où les opérations de capitalisation n'étaient pas compatibles avec l'objet statutaire de [l'entité], à laquelle a succédé la société D ; que cette société, qui ne disposait, en propre, d'aucun moyen, utilisait ceux de sa maison-mère, notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LCB-FT ») ; que la création de Z en 2006 n'a pas entraîné une remise en cause de ce partenariat ; qu'elle indique que ces observations ont pour objet, non de contester l'imputabilité à la société C, à la date du contrôle, des manquements reprochés, mais seulement, en raison de la grande sévérité du rapport de contrôle, de lui permettre de bénéficier de l'individualisation et de la proportionnalité des sanctions, dans l'hypothèse où la Commission suivrait la position du Collège ;

5. Considérant cependant que ces éléments de contexte sont sans incidence sur l'applicabilité à la société C des dispositions légales en matière de LCB-FT non plus que sur l'appréciation qu'il y a lieu pour la Commission de porter sur la réalité des manquements qui lui sont reprochés ; qu'en particulier, une convention de délégation de gestion conclue entre la société D et Z, comportant une annexe LCB-FT, ne peut être regardée comme une procédure interne de la société C, qui n'en est pas signataire (griefs 2 à 5) ;

### B. - Sur les obligations professionnelles de la société C en sa qualité d'émettrice de BCP

6. Considérant que la société C souligne que les obligations professionnelles de l'émetteur d'un BCP devaient être appréciées à la lumière d'autres obligations mises à sa charge par le droit applicable à un tel produit ; qu'elle invoque à ce sujet un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation par lequel celle-ci a estimé qu'« *un émetteur d'un bon au porteur ne peut s'exonérer de son obligation de remboursement, en l'absence de toute opposition régulière, que dans l'hypothèse d'un détournement de propriété du bon litigieux, la seule circonstance que le porteur n'agit pas pour son compte et refuse de fournir les renseignements requis par l'article 12 de la loi du 12 juillet 1990 devenu l'article L. 563-1 du Code monétaire et financier, étant insuffisante pour caractériser un tel risque et rendre l'obligation sérieusement contestable* (Cass. com., 21 janvier 2004, *Sté Optima conseil c/ Sté Axa Conseil Vie*) ; que, de plus, il ne peut être exigé d'un organisme assujéti d'aller au-delà des exigences expresses de la réglementation, telles qu'elles résultent notamment du 3° de l'article L. 561-10 et des articles R. 561-19 et R. 561-20 du CMF, qui, respectivement, imposent des mesures de vigilance complémentaire lorsque le produit ou l'opération favorise l'anonymat, précisent que tel est le cas des bons et titres anonymes et des opérations sur ces produits et indiquent quelles sont les mesures de vigilance complémentaire à mettre en œuvre, notamment pour ce qui est des informations qui portent sur les modalités d'entrée en possession de BCP ;

7. Considérant, cependant, qu'ainsi que la Commission l'a déjà souligné, une telle présomption de détention licite « *n'a pas pour effet de dispenser un organisme assujéti des exigences de vigilance et de déclaration qui lui incombent, qui sont de nature différente* » (décision *Axa France Vie* du 8 décembre 2016, considérant 71) ; que la recherche d'informations sur les circonstances dans lesquelles le porteur est entré en possession des BCP qu'il présente au remboursement peut, dans

certains cas, être nécessaire au respect de ces obligations, notamment de celles qui imposent d'effectuer un examen renforcé ;

### C. Sur l'incidence éventuelle, sur la présente procédure, de correspondances émanant du Collège de supervision de l'ACPR ou de son Secrétariat général

8. Considérant, en premier lieu, que le 6 avril 2017, le Vice-président de l'ACPR a, au nom du Collège de supervision, adressé au Président [d'un des organes de gouvernance du principal actionnaire de la société D] une lettre dans laquelle étaient soulignées de « *graves insuffisances dans le dispositif* » de LCB-FT de la société D, ce qui, selon la société C, a suscité un « *malaise* » en donnant le sentiment que « *la cause était entendue* »;

9. Considérant, cependant, que ces remarques du Collège, autorité de poursuite dans l'organisation de l'ACPR, dont la Commission n'a eu connaissance que parce que la société C en a fait état, ne sauraient avoir d'incidence sur les appréciations qu'il appartient à la Commission de porter à partir de la notification des griefs dont elle a été saisie ; qu'au demeurant, cette lettre ne mentionnait pas la société C ;

10. Considérant, en second lieu, que le Secrétariat général de l'ACPR a adressé à la société C, le 4 juillet 2017, une « lettre de suite » dans laquelle des actions correctrices étaient demandées à la société, à mettre en place selon un calendrier déterminé ; que la société C fait valoir que ces actions correctrices concernent les mêmes aspects de son dispositif de LCB-FT que ceux qui font l'objet de la présente procédure et que les mettre en œuvre impliquerait de sa part de reconnaître les insuffisances qui lui sont reprochées, ce qui reviendrait à contribuer à sa propre incrimination ; qu'en conséquence, le Collège a préjugé des débats et de l'issue de la présente procédure disciplinaire et « *fragilisé au passage la présomption de non-culpabilité* » dont elle aurait dû bénéficier ;

11. Considérant, cependant, que la mise en œuvre par un établissement soumis à supervision de l'ACPR de recommandations ou demandes formulées par le Secrétariat général de cette autorité dans une « lettre de suite » ou de quelque autre façon ne vaut pas reconnaissance d'un manquement ; qu'ainsi, les insuffisances relevées dans une « lettre de suite » peuvent se recouper avec celles mentionnées dans une notification des griefs sans que cela ait pour conséquence de porter atteinte aux droits de la défense ; qu'au demeurant, les échanges qui ont suivi l'envoi de cette lettre n'ont pas pu influencer la présente procédure, à laquelle ils n'ont pas été joints ; que c'est au vu des arguments et pièces figurant au dossier et relatifs aux manquements retenus par la notification des griefs que la Commission des sanctions apprécie, au terme d'échanges contradictoires, la réalité et la gravité de ces manquements ;

12. Considérant ainsi que l'envoi de ces deux lettres n'a pas eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la société C dans la présente procédure ;

## II. Sur les griefs

### A. - Sur la classification des risques de LCB-FT

13. Considérant que le 2° du I de l'article R. 561-38 du CMF exige des établissements qu'ils « *élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients* » ; que le I de l'article A. 310-8 du code des assurances impose aux entreprises assujetties d'établir « *une classification et une évaluation des risques. Cette classification couvre : / - les opérations avec les personnes mentionnées à l'article R. 561-18 du code monétaire et financier ; / - les activités exercées*

*par des filiales ou établissements dans les États ou territoires mentionnés au paragraphe VI de l'article L. 561-15 du même code ; / - les activités exercées par des filiales ou établissements dans les États ou d'État faisant l'objet de mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne ou de gel des avoirs. / L'évaluation des risques porte sur : / - les différents produits ou services proposés, leur mode de commercialisation, la localisation ou les conditions particulières des opérations, ainsi que les caractéristiques de la clientèle ; / - les activités de gestion des contrats, y compris celles qui ont été externalisées. / Cette classification et cette évaluation sont mises à jour de façon régulière et à la suite en particulier de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles, les filiales ou établissements.» ;*

14. Considérant que, selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, au début du contrôle, la classification des risques de LCB-FT en vigueur au sein de la société C depuis décembre 2010, et qui était celle de la société D, classait en « *risque normal* » les opérations de remboursement de BCP lorsque le règlement était effectué par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du porteur, sans distinguer le régime fiscal applicable, alors que ces produits présentent un risque élevé lié à la portabilité et à l'anonymat fiscal possible lors du remboursement, quel que soit le mode de paiement du bon ; que si, corrigée en juillet 2015, elle fait désormais apparaître en « *risque élevé* » les « *opérations relatives à tous les bons de capitalisation favorisant l'anonymat fiscal* », cette mise à jour n'a été réellement opérationnelle qu'en 2016 avec sa prise en compte dans les procédures internes ;

15. Considérant que la société C soutient qu'aucune disposition légale n'imposait de placer le remboursement des BCP en risque élevé dans sa classification des risques ; que ce classement n'était recommandé que dans des textes sans valeur normative tels que les principes d'application sectoriels (ci-après les « PAS ») ; qu'elle estime en outre que le placement en risque élevé ne pouvait conduire, compte tenu de la nature particulière du BCP, qui n'instaure pas une relation d'affaires entre l'organisme émetteur et le porteur du bon, qu'à renforcer les mesures d'identification de ce dernier, ce que la société D faisait à chaque demande de remboursement ;

16. Considérant, cependant, qu'une classification des risques au titre de la LCB-FT doit prendre en compte le degré d'exposition au risque résultant de chaque produit émis ou commercialisé et de chaque catégorie d'opérations ; qu'ainsi que l'a rappelé la Commission, dès lors qu'ils favorisent l'anonymat au sens du 3° des articles L. 561-10 et R. 561-19 du CMF, les BCP doivent nécessairement être placés en risque élevé dans la classification des risques d'un établissement qui en émet ou en a émis (cf. décision *Axa France Vie* du 8 décembre 2016) ; que l'ACPR avait au demeurant, dans les PAS relatifs à la LCB-FT pour le secteur de l'assurance publiés en 2010, dans une section consacrée aux contrats à risque élevé, mentionné que les contrats permettant l'anonymat du souscripteur ou du bénéficiaire devaient nécessairement être classés dans cette catégorie de risques ; que si, ainsi que le souligne à juste titre la société C, les PAS, qui ne créent pas d'obligation nouvelle, ne peuvent être qualifiés que de « *source non contraignante* », ils n'en attirent pas moins nettement l'attention des organismes assujettis sur les risques associés à cette catégorie de produits ; que, de même, dans le rapport d'évaluation mutuelle de la France publié le 25 février 2011, le GAFI avait souligné que ce produit présentait par nature des risques élevés de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « BC-FT ») (rapport, § 1005) ; que le risque de BC-FT lié à la portabilité des BCP se réalise notamment lors de leur remboursement ; que c'est l'existence d'un tel risque qui a justifié que des mesures de vigilance complémentaire soient imposées à leur sujet, avant que le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui a notamment modifié l'article R. 561-19 du CMF, ne précise les diligences qui doivent être faites lors du remboursement de ces bons ; que leur classement en risque élevé en cours de contrôle est sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

## B. - Sur les règles et procédures internes relatives à la LCB-FT

17. Considérant qu'aux termes du 4° du I de l'article R. 561-38 du CMF, les établissements « *Définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de*

*vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service TRACFIN » ; que le II de l'article A. 310-8 du code des assurances leur impose de définir « des procédures écrites de maîtrise du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, selon des modalités adaptées à leur organisation, et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un groupe au sens de l'article L. 356-1 du code des assurances. Ces procédures portent sur (...) : - les mesures de vigilance à mettre en œuvre pour les relations d'affaires mentionnées aux articles L. 561-10, et L. 561-10-2 (...) » ;*

18. Considérant que, selon le **grief 2**, fondé sur ces dispositions, les procédures applicables à la société C, soit l'annexe LCB-FT à la convention de délégation de gestion conclue entre la société D et Z et la procédure de contrôle des opérations commerciales et de gestion de la société C, ne prévoyaient pas de mesures de vigilance complémentaire, notamment le recueil d'une seconde pièce permettant de confirmer l'identité du client, comme exigé par le I de l'article R. 561-20 du CMF, lorsqu'un porteur de BCP en demande le remboursement sous le régime de l'anonymat fiscal, ce qui permet le paiement en espèces au guichet et par virement sur le compte de passage de Z, et non sur un compte à son nom ; que ce n'est qu'à compter d'avril 2015, en cours de contrôle, que la société C a interdit le règlement en espèces au guichet de Z, alors qu'en 2014, (...) demandes de remboursement de bons en espèces avaient été traitées ;

19. Considérant, tout d'abord, que le 3° de l'article L. 561-10 du CMF impose aux organismes assujettis d'appliquer des mesures de vigilance complémentaire lorsque « *Le produit ou l'opération présente, par sa nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment lorsqu'ils favorisent l'anonymat* » ; que, selon l'article R. 561-19 de ce code, « *Les produits ou opérations mentionnés au 3° de l'article L. 561-10 sont les bons et titres anonymes ainsi que les opérations portant sur ces bons et titres anonymes.* » ; que le remboursement des BCP est une opération à risque élevé quelles qu'en soient les modalités, ces instruments appartenant à la catégorie des produits favorisant l'anonymat ; que les organismes assujettis doivent en conséquence leur appliquer des mesures de vigilance complémentaire ;

20. Considérant, ensuite, qu'ainsi qu'il a été dit (cf. *supra* considérant 5), l'annexe à la convention de délégation de gestion conclue en avril 2007 par la société D et Z ne peut être regardée comme une procédure interne de la société C, qui n'en était pas signataire et n'y était pas mentionnée ; que la « procédure de contrôle des opérations commerciales et de gestion » de la société D, applicable aux opérations de la société C, ne prévoyait, en cas de remboursement de BCP en espèces, qu'une recherche de l'origine et la destination des sommes remboursées, ce qui ne constitue pas une des mesures de vigilance réglementaires prescrites ; que la faible fréquence des remboursements en espèces, puis leur interdiction courant 2016, est sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

### C. - Sur le dispositif de suivi et d'analyse des relations d'affaires

21. Considérant qu'aux termes du premier alinéa du VI de l'article A. 310-8 du code des assurances, « *les entreprises se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leur relation d'affaires fondés sur la connaissance de la clientèle ou, si besoin est, sur le profil de la relation d'affaires permettant de détecter des anomalies* ; que « *ces dispositifs sont adaptés aux risques identifiés par la classification, ils doivent permettre de définir des critères et des seuils significatifs et spécifiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* » ;

22. Considérant que, selon le **grief 3**, fondé sur ces dispositions, le dispositif de surveillance automatisé mis en place par la société C, incomplet, n'était ni suffisamment adapté aux risques élevés présentés par les remboursements de BCP, ni suffisamment efficace ; qu'en effet, il n'a détecté qu'une faible proportion de ces opérations ; que l'outil de surveillance X n'était activé que sur un scénario unique d'alerte (...), reposant sur les critères cumulatifs suivants : « *nombre de paiements suite aux rachats de bons de capitalisation supérieur à 27 sur 12 mois glissants et cumul des paiements suite aux rachats de bons de capitalisation supérieurs à 75 K euros sur 12 mois glissants effectués sur un*

*même compte bancaire* » ; que ce scénario ne permettait pas de détecter les rachats, sous le régime de l’anonymat fiscal, de BCP souscrits sous ce même régime, ni ceux effectués *via* le compte de passage de Z, pouvant donner lieu à un paiement en espèces au guichet, pourtant à risque élevé selon la classification des risques en vigueur au sein de l’organisme de 2010 à 2016, ni ceux effectués par un même porteur dans différents bureaux de poste (dossier E1), par une même famille sur une année civile ou glissante (dossiers E2 à E4) ou par un porteur qui rachète des bons souscrits nominativement par des souscripteurs différents (dossier E5) ; qu’en conséquence, seule une faible proportion des opérations à risque élevé réalisées par la société C a fait l’objet d’une détection *a posteriori* ;

23. Considérant que la société C conteste le grief sans apporter toutefois d’éléments permettant d’estimer que son dispositif automatisé couvrait effectivement les risques résultant du remboursement de BCP ; qu’en effet, les 5 autres scénarios [de l’outil] X mentionnés ne traitaient pas des risques propres à ce type d’opérations ; que les critères cumulatifs du scénario (...) ne permettaient d’en surveiller que 2,93 % ; que la société C ne décrit pas un dispositif non automatisé qui aurait, à la date du contrôle, permis de pallier les insuffisances de l’outil X, tel qu’il avait été paramétré ; que, sur ce point, le nombre d’opérations atypiques détectées en application de la grille de « *cas de vigilance a priori qui doivent être remontés aux relais* » à des représentants de la filière LCB-FT n’est pas mentionné ; que la classification des risques et les procédures LCB-FT doivent contribuer à la maîtrise du risque résultant des opérations qu’elles mentionnent mais ne constituent pas, en elles-mêmes, un dispositif de détection ; que, devant traiter un volume significatif de remboursements de BCP ((...) en 2015), la société C devait nécessairement mettre en place des outils de surveillance automatisés ; que les rachats effectués au moyen d’un compte de passage présentaient un risque élevé, que l’établissement avait lui-même identifié ; que les dossiers individuels mentionnés par la poursuite pour illustrer le grief ne sont pas contestés ; qu’ainsi qu’il a été dit (cf. *supra* considérant 5), la société C ne peut prendre à son compte les diligences faites par ailleurs par Z en application de la convention de délégation de gestion conclue entre cet établissement et la société D ; qu’en outre, dans le dispositif alors en vigueur, les informations relatives à la connaissance de la clientèle, recueillis par Z, n’étaient pas présents dans les dossiers de la société C, ce qui ne pouvait qu’affecter fortement l’efficacité des dispositifs de détection mis en place par cette société ; que le grief est donc établi ;

#### D. - Sur la vigilance complémentaire

24. Considérant que selon le 3° de l’article L. 561-10° du CMF, « *Les personnes mentionnées à l’article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l’égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque : (...) 3° Le produit ou l’opération favorise l’anonymat de celle-ci ;* » ; que l’article R. 561-19 du CMF dispose également que « *Les produits ou opérations mentionnés au 3° de l’article L. 561-10 sont les bons et titres anonymes ainsi que les opérations portant sur ces bons et titres anonymes.* » et qu’enfin le I de l’article R. 561-20 du CMF précise les mesures de vigilance à mettre en œuvre en indiquant que « *dans les cas prévus aux 1° et 3° de l’article L. 561-10, les personnes mentionnées à l’article L. 561-2 appliquent, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, au moins l’une des mesures de vigilance complémentaires suivantes ou deux de ces mesures s’il s’agit de l’ouverture d’un compte : 1° Obtenir une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l’identité de la personne avec laquelle elles sont en relation d’affaires ; 2° Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l’extrait de registre officiel mentionné à l’article R. 561-5 par un tiers indépendant de la personne à identifier ; 3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d’un compte ouvert au nom du client auprès d’une personne mentionnée aux 1° à 6° de l’article L. 561-2 établie dans un État membre de l’Union européenne ou dans un État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l’article L. 561-9. 4° Obtenir directement une confirmation de l’identité du client de la part d’une personne mentionnée aux 1° à 6° de l’article L. 561-2 établie dans un État membre de l’Union européenne ou dans un État partie à l’accord sur l’Espace économique européen. (...)* » ;

25. Considérant que, selon le **grief 4**, fondé sur ces dispositions, un défaut de vigilance complémentaire est caractérisé dans 4 dossiers (E4, F1 à F3), dans lesquels l'établissement a procédé à un remboursement de BCP sous le régime de l'anonymat fiscal et en espèces, sans mettre en œuvre une mesure de vigilance complémentaire, parmi celles figurant au I de l'article R. 561-20 du CMF ; qu'en particulier, il n'a pas recueilli une seconde pièce permettant de confirmer l'identité du porteur, alors que les fonds n'ont pas été versés sur un compte bancaire ouvert à son nom ;

26. Considérant qu'en application des dispositions ci-dessus rappelées des articles L. 561-10 et R. 561-19 du CMF, les opérations sur BCP présentent, par leur nature, un risque particulier de BC-FT ; qu'en conséquence, les opérations portant sur de tels produits doivent donner lieu à la mise en place d'au moins une des mesures énumérées par le I de l'article R. 561-20 de ce code ; que de telles mesures n'ont pas été mises en place, notamment en ce qui concerne les 4 dossiers qui illustrent le grief ; qu'ainsi qu'il a été dit (cf. *supra* considérant 5), la société C, dont les procédures ne prévoyaient pas la transmission du dossier client par Z, ne peut utilement invoquer les diligences faites par celle-ci en matière de vigilance complémentaire ; que le grief est donc établi ; qu'il doit néanmoins être apprécié au regard du nombre de dossiers individuels sur lesquels il est fondé, par rapport au nombre de BCP remboursés par la société C en 2015 ;

#### E. - Sur les défauts d'examen renforcé

27. Considérant que le II de l'article L. 561-10-2 du CMF dispose que les organismes assujettis *«effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, [ils] se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie".* »

28. Considérant que, selon le **grief 5**, fondé sur ces dispositions, 5 dossiers de rachats de BCP (E2, G1 à G4) auraient dû donner lieu à un examen renforcé qui n'a pas été effectué ;

##### 1) Sur les remarques générales formulées au sujet de ce grief

29. Considérant que la société C soutient, à titre liminaire (i) que l'obligation d'examen renforcé n'était pas applicable aux opérations critiquées, qui ont été effectuées par des clients occasionnels ; (ii) que les dossiers au sujet desquels le reproche est exprimé ne satisfaisaient pas les critères légaux devant conduire à un tel examen ; (iii) que des opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros présentent un enjeu financier limité ; (iv) que la référence au montant moyen des opérations, utilisée par la Commission dans un dossier de changeur manuel (décision SARL *Ambition des Frères* du 21 mai 2015), ne peut être transposée aux remboursements de BCP ; (v) que le calcul, par le Collège, du montant moyen des opérations de rachat de BCP, soit (...) euros en 2015 est erroné ; (vi) que *« La justification économique ou la licéité de l'objet sont quant à elles intrinsèquement liées à la nature juridique des bons qui sont, rappelons-le, des titres de créances négociables. En d'autres termes, le porteur recherche le paiement de la créance qu'il détient et dont le caractère licite n'est pas discutable, sauf falsification ou opposition. »* ; (vii) qu'il n'existe pas de *« levier réglementaire »* permettant d'exiger des clients des informations sur l'origine et la destination des fonds concernés par ces opérations ou sur les modalités d'entrée en possession des bons ; (viii) qu'aucun grief ne peut être retenu lorsque l'identité du souscripteur est inconnue, le délai de conservation de 5 ans prévu par l'article L. 561-12 du CMF, qui part du jour de la souscription, étant expiré ;

30. Considérant cependant (i) que l'obligation d'effectuer un examen renforcé s'applique aux relations d'affaires comme aux clients occasionnels ; (ii) que son respect doit être vérifié en examinant si l'un des critères légaux imposant un tel examen est rempli, ce qui sera fait pour chacun des dossiers au sujet desquels un reproche est formulé ; (iii) que l'affirmation selon laquelle les opérations inférieures à 100 000 euros présenteraient des enjeux limités en termes de LCB-FT ne s'appuie sur aucune disposition réglementaire et est contraire à une approche par les risques ; (iv) que l'utilisation, comme critère de détermination des opérations atypiques, du montant moyen des opérations est



pertinente, quelle que soit la catégorie d'organisme concernée, en particulier lorsqu'il s'agit de détecter des opérations effectuées par des clients occasionnels ; (v) que le montant moyen mentionné par le Collège ne vient qu'illustrer le reproche ; (vi) que la question de la licéité de l'émission de BCP, qui n'est pas en cause, se distingue de l'appréciation de la licéité apparente des opérations de remboursement de ces produits au regard des obligations de LCB-FT, variable selon les informations réunies à leur sujet ; (vii) que si aucun organisme assujéti ne peut contraindre un client à lui fournir les explications ou les justificatifs demandés, il lui incombe, le cas échéant, lorsqu'il n'y parvient pas, de déclarer les opérations en cause à Tracfin ; (viii) que l'absence d'identification du souscripteur de BCP, notamment lorsque la souscription est très ancienne, n'est pas en tant que tel un critère d'examen renforcé mais s'analyse comme une circonstance devant conduire l'organisme concerné à s'interroger sur la licéité de l'opération ;

## 2) Sur les dossiers

31. Considérant que, dans ces 5 dossiers, les clients ont procédé, entre mars 2011 et octobre 2015, au remboursement de BCP pour des montants agrégés compris entre 45 000 et un peu plus de 340 000 euros, montants inhabituellement élevés ; que les circonstances de l'entrée en possession des bons étaient inconnues ; que dans 4 de ces dossiers (G1 et G4), les remboursements ont été faits sous le régime de l'anonymat fiscal, de sorte qu'il existait une incertitude quant à la licéité de ces opérations ; qu'au surplus, dans ces dossiers, l'identité du souscripteur n'était pas indiquée sur les formulaires de souscription ni contenue dans les systèmes informatiques de l'organisme ; que si dans l'un d'eux (G3), le patronyme du client était mentionné sur le formulaire de souscription, cela ne suffit toutefois pas à satisfaire l'obligation d'identification du souscripteur alors que celle-ci et la vérification de l'identité du souscripteur BCP sont obligatoires depuis la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 ; que dans les dossiers E2, G1, G2 et G4 aucun élément d'information sur les revenus et le patrimoine du client ne figure au dossier ; que dans le dossier G3, si le client disposait d'un patrimoine relativement élevé, les opérations effectuées, pour un montant de 45 000 euros, étaient significatives au regard de ses revenus mensuels, de l'ordre de 1 300 euros en janvier 2015 ; que les pièces communiquées par la société C ne correspondent pas à un examen renforcé des opérations de ces clients ; qu'ainsi qu'il a été dit (cf. *supra* considérant 5), il ne peut être tenu compte des diligences faites par Z à leur sujet ; que le grief est donc établi ;

## F. Sur les obligations déclaratives

### *Sur les défauts de déclaration de soupçon*

32. Considérant que, selon le I de l'article L. 561-15 du CMF, les organismes assujéti doivent déclarer à Tracfin « *les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* » ; que le III de cet article dispose que ces organismes sont tenus, le cas échéant, d'adresser une telle déclaration à l'issue d'un examen renforcé ;

33. Considérant que, selon le **grief 6**, fondé sur ces dispositions, la pratique déclarative de la société C était très peu développée ; que 7 dossiers de rachats de bons de capitalisation présentaient un défaut de DS, dont 4 au visa du I de l'article L. 561-15, et 3 au visa du III l'article L. 561-15 du CMF ;

### 1) *Sur les remarques formulées à titre liminaire par la société C au sujet du grief*

34. Considérant que la société C soutient, à titre liminaire, (i) que le Collège a dénaturé le grief, s'est appuyé sur de simples présupposés et s'est notamment référé à la notion, qui n'est prévue par aucune disposition légale, de « *circonstance de soupçon aggravé* » résultant du choix de l'anonymat fiscal, alors que la société C ne disposait pas, dans les dossiers mentionnés par la notification des griefs, d'éléments suffisants pour adresser une DS à Tracfin ; (ii) que le porteur d'un BCP est présumé « *de bonne foi* » ; (iii) que, s'agissant des BCP, qui ont fait, dans le passé, l'objet d'une promotion

active, tout a été « construit dans la législation afin d'éviter que la personne ne soit traçable » ; (iv) qu'il serait « inéquitable qu'un porteur lourdement pénalisé fiscalement par le régime de l'anonymat soit le sujet d'une déclaration indépendamment de sa véritable situation sachant que Tracfin est susceptible de remonter cette information aux services fiscaux compétents... » ; (v) que le grief repose pour partie sur l'absence au dossier du client d'éléments sur ses revenus et son patrimoine, alors que ces informations doivent uniquement être détenues pour les clients en relations d'affaires ;

35. Considérant, cependant, que, (i) quelles que soient les observations ou formulations de la poursuite au soutien d'un grief relatif à un défaut de DS, la Commission examine uniquement si des opérations soumises à son appréciation n'ont pas été déclarées à Tracfin alors qu'elles auraient dû l'être au regard des textes applicables ; (ii) que les circonstances dans lesquelles est demandé le remboursement de BCP peuvent conduire à douter de l'origine des fonds avec lesquels ils ont été acquis, indépendamment de toute considération sur la « bonne foi » du souscripteur, inopérante en LCB-FT ; (iii) que les particularités de ces produits de même que la promotion dont ils ont pu faire l'objet par le passé ne peuvent conduire à les exclure du dispositif de LCB-FT, faute de disposition particulière le prévoyant ; (iv) que, de même, les dispositions légales relatives aux obligations déclaratives ne prévoient pas d'alléger celles-ci en cas d'opérations sur BCP en raison de la fiscalité applicable à ces produits ; (v) que le caractère lacunaire des informations dont dispose un organisme au sujet de son client, quelle que soit la nature des relations avec celui-ci, peut venir renforcer le soupçon relatif à ses opérations ;

## 2) Sur les dossiers

36. Considérant que les dossiers E1, E2, F1 et F3, pour lesquels le défaut de DS est reproché au titre du I de l'article L. 561-15 du CMF, sont relatifs à des rachats de BCP, effectués entre avril 2010 et mars 2016 pour des montants agrégés compris entre un peu moins de 25 000 euros et un peu plus de 290 000 euros ;

37. Considérant, tout d'abord, que dans ces dossiers, l'établissement soit ne disposait pas d'informations sur les revenus et le patrimoine du client (E1 et F3), soit disposait d'informations qui n'étaient pas cohérentes avec les opérations demandées (E2 et F1) ; qu'ainsi, dans le dossier E3, qui porte sur des rachats, par plusieurs personnes appartenant à une même famille, de BCP pour un montant de près de 300 000 euros, la société C a produit un avis d'imposition mentionnant moins de 2 000 euros d'impôt sur le revenu tandis que le dossier F1 porte sur le rachat de BCP pour un montant de près de 25 000 euros par une cliente disposant de 1 100 euros de revenus ;

38. Considérant, ensuite, que les circonstances de l'entrée en possession des bons, souscrits sous le régime de l'anonymat fiscal, étaient, dans ces 4 dossiers, inconnues ; que l'identité du souscripteur n'était pas connue de manière certaine ; que, dans 3 de ces dossiers (E1, F1 et F3), les rachats ont été effectués sous le régime de l'anonymat fiscal ; que le paiement a, dans certains de ces dossiers (F1 et F3), été demandé en espèces par l'utilisation d'un compte de passage ;

39. Considérant, en outre, que dans le dossier E1, la production d'un K-bis daté de 2017, d'où il ressort que l'intéressée exerce la fonction de commerçante itinérante, si elle peut contribuer à expliquer le fractionnement des rachats entre plusieurs bureaux de poste, ne pouvait, à la date où les opérations ont été exécutées, suffire à dissiper le soupçon en raison des autres caractéristiques de ces opérations, ci-dessus rappelées ; que dans le dossier F1, un autre porteur a racheté en avril 2015 des BCP issus de la même souscription, pour environ 60 000 euros, sans que les liens entre les deux clients ayant racheté ces bons soient connus ;

40. Considérant que les dossiers E4, E5 et H1, pour lesquels le défaut de DS est reproché au titre du III de l'article L. 561-15 du CMF, sont relatifs à des rachats de BCP, effectués de mars 2011 à avril 2015, pour des montants compris entre un peu plus de 70 000 euros et un peu moins de 300 000 euros ; que les informations sur les revenus et le patrimoine dont disposait la société C à la suite des alertes et au terme des diligences accomplies apparaissaient en décalage avec les opérations réalisées

par ces clients ; que ceux-ci ayant choisi un remboursement sous le régime de l’anonymat fiscal et les circonstances d’entrée en possession des bons n’étant pas connues, de telles opérations, qui ont donné lieu à une analyse que la société C considère comme un examen renforcé, auraient dû être déclarées à Tracfin ;

#### Sur les délais de DS

41. Considérant que selon l’article L. 561-16 du CMF, les établissements « *s’abstiennent d’effectuer toute opération dont elles soupçonnent qu’elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu’à ce qu’elles aient fait la déclaration prévue à l’article L. 561-15. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l’opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa de l’article L. 561-25 sont réunies. Lorsqu’une opération devant faire l’objet de la déclaration prévue à l’article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu’il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu’il est apparu postérieurement à sa réalisation qu’elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l’article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l’article L. 561-23* » ;

42. Considérant que, selon le **grief 7**, fondé sur ces dispositions, une des 6 DS effectuées par la société C depuis 2013 est tardive : qu’ainsi, dans le dossier II, le délai de plus de 2 ans entre les rachats de BCP de décembre 2013 pour un total supérieur à 400 000 euros et la DS du 31 mars 2016, n’est justifié par aucune diligence ;

43. Considérant que si la société C, qui n’avait initialement pas contesté le grief, a ensuite produit des documents en vue de justifier les opérations de rachat initiales, elle ne disposait à l’évidence pas de ces documents au moment du contrôle sur place ; que le délai entre le début de ces opérations et la déclaration de ces opérations à Tracfin n’est pas justifié par les diligences faites ; que le grief, dont la portée doit être évaluée en tenant compte de ce qu’il repose sur un unique dossier, est établi ;

#### G. - Sur le dispositif de gel des avoirs

44. Considérant que, selon le deuxième alinéa du VI de l’article A. 310-8 du code des assurances, les organismes assujettis « *se dotent également de dispositifs permettant de détecter toute opération au bénéfice d’une personne ou d’une entité faisant l’objet d’une mesure restrictive spécifique ou de gel des fonds instruments financiers et ressources économiques* » ;

45. Considérant que, selon le **grief 8**, fondé sur ces dispositions, le dispositif de gel des avoirs mis en place par l’organisme ne permettait pas de détecter toutes les opérations au profit de personnes dont les avoirs sont gelés puisque, tout d’abord, le filtrage opéré par [l’outil X] portait exclusivement sur la base informatique « *personnes* » ; qu’en conséquence, aucun contrôle n’était effectué préalablement sur le porteur demandant un remboursement de BCP en espèces auprès d’une trésorerie, son nom n’étant inscrit que sur le formulaire papier de rachat ; qu’ensuite, la liste de filtrage des personnes et entités visées par des mesures de gel n’était mise à jour que mensuellement, ne permettant pas la mise en œuvre immédiate des obligations ;

46. Considérant que la société C admet que le filtrage des opérations n’était pas réalisé sur le nom des personnes réalisant un remboursement en espèces, par un compte de passage de Z, sous le régime de l’anonymat fiscal ; que ce premier reproche est établi, mais dans un périmètre réduit dès lors que la société C indique, sans être contredite, que s’agissant des remboursements en espèces effectué sous le régime fiscal nominatif, l’identité du porteur était systématiquement entrée dans ses bases ; que si, lors de l’audience, le représentant du Collège a indiqué qu’il n’était pas établi que cela ait été fait avant le transfert, il n’a pas pour autant apporté d’éléments permettant d’établir que tel n’était pas le cas ; que la périodicité mensuelle de l’actualisation des listes de personnes dont les avoirs sont gelés n’est pas contestée ; que les actions d’amélioration du dispositif de la société C sont postérieures au contrôle et donc sans conséquence sur le grief, qui est établi, dans un périmètre réduit ainsi qu’il a été dit ; qu’il

doit néanmoins être apprécié en tenant compte de ce qu'aucune opération effectuée au profit d'une personne visée par une mesure de gel n'a été détectée ;

\*  
\* \*

47. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, la société D, venue aux droits de la société C, a reçu, le 7 novembre 2017 copie du dossier de la présente procédure disciplinaire, lui permettant de présenter toutes les observations qu'elle estimait utiles, ce qu'elle a fait, préalablement au dépôt du rapport du rapporteur en déposant deux mémoires en défense puis en étant entendue, à sa demande, par le rapporteur le 17 mai 2018 ; que la société D a également été représentée lors de l'audience du 6 juillet 2018 au cours de laquelle les griefs qui avaient été notifiés à la société C ont été examinés ;

48. Considérant qu'ainsi que la Commission l'a rappelé « *une opération de fusion-absorption ne peut, eu égard à la mission de régulation de l'ACPR, avoir pour conséquence d'empêcher la sanction d'une personne morale ayant absorbé une autre personne morale pour des manquements commis par cette dernière avant cette opération* » (décision société C venant aux droits de la société A; société B du 11 mars 2016) ; que le principe de responsabilité personnelle et de personnalité des peines fait obstacle à ce qu'une sanction non pécuniaire soit prononcée à l'encontre de la société D pour des manquements commis par la société C avant son absorption ; qu'une sanction pécuniaire peut cependant être prononcée à son encontre, qui devra être publiée sous une forme ne permettant pas de l'identifier ;

\*  
\* \*

49. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle la société C, dépourvue de moyens propres et intégrée au dispositif de LCB-FT de sa maison-mère, n'avait pas mis en place son propre dispositif de LCB-FT ; que la classification des risques qu'elle appliquait était défailante en ce qu'elle ne plaçait pas, dans tous les cas, le remboursement de BCP en risque élevé (**grief 1**) ; que les procédures qu'elle appliquait ne prévoyaient pas de mesures de vigilance complémentaire lorsqu'un porteur de BCP en demande le remboursement sous le régime de l'anonymat fiscal (**grief 2**) ; que son dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires n'était pas adapté à l'ensemble des risques résultant des remboursements de BCP (**grief 3**) ; qu'un défaut de vigilance complémentaire a été retenu dans 4 dossiers (**grief 4**) ; que plusieurs défauts d'examen renforcé (**grief 5**) et de DS ont été retenus (**grief 6**) ; que les opérations d'un client ont donné lieu à un envoi tardif de DS (**grief 7**) ; qu'enfin, son dispositif de gel des avoirs était défailant (**grief 8**) ;

50. Considérant qu'il convient cependant de tenir compte, dans une certaine mesure, de ce que la société C a mis à profit le temps écoulé depuis le début du contrôle sur place pour mettre en œuvre des actions correctrices qui ont notamment consisté en une interdiction des paiements en espèces, le recueil d'informations sur l'origine des bons présentés au remboursement et l'amélioration de son dispositif de gel des avoirs ;

51. Considérant que les manquements retenus par la Commission justifient, compte tenu de leur nature et de leur gravité, de l'assise financière de la société D, mais aussi de l'encours de BCP en circulation au moment du contrôle, le prononcé d'une sanction pécuniaire de 800 000 euros ;

52. Considérant qu'ainsi que cela a été indiqué (cf. *supra* considérant 48), la présente décision sera publiée sans mentionner le nom de la société D ;

## PAR CES MOTIFS

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Il est prononcé à l'encontre de la société D une sanction pécuniaire de huit cent mille euros (800 000 euros).

**ARTICLE 2** – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR sous une forme ne permettant pas d'identifier la société D et pourra être consultée sous cette forme au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission  
des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.